

Cette longueur est mesurée de tête en tête, en dedans du vaigrage, à la face supérieure du pont de tonnage ; on en retranche ensuite des quantités correspondantes l'une à l'éclancement de l'étrave sur la partie comprise dans l'épaisseur du bordé du pont, et l'autre à la quète de l'arrière, sur une hauteur égale à l'épaisseur du bordé du pont augmentée du tiers du bouge du bau.

Division de la longueur.

Art. 3. En vue de calculer les aires des différentes sections transversales qui sont nécessaires pour établir le volume intérieur du navire, la longueur définie à l'article 1^{er} est divisée conformément au tableau ci-après :

LONGUEUR TOTALE DES NAVIRES.	Nombre de divisions à effectuer
1 ^{re} classe, 15 metres ou moins.....	4
2 ^e classe, de 15 metres exclusivement à 37 metres inclusivement...	6
3 ^e classe, de 37 mètres exclusivement à 55 metres inclusivement...	8
4 ^e classe, de 55 mètres exclusivement à 69 metres inclusivement...	10
5 ^e classe, plus de 69 metres.....	12

Hauteurs des sections transversales.

Art. 4. A chacune des divisions de la longueur, on mesure le creux ou la hauteur de chaque section, depuis un point marqué au tiers du bouge du pont en contre-bas du can supérieur du barrot, jusque sur le vaigrage du fond à côté de la carlingue.

Division des hauteurs.

Art. 5. Les hauteurs de toutes les sections transversales sont partagées en quatre parties égales lorsque celle de la section milieu est de 5 mètres ou moins, et en six parties égales lorsque celle de la section milieu excède 5 mètres.

Largeurs des sections transversales.

Art. 6. A chacun des points de division de la hauteur de chaque section (les points extrêmes compris), on mesure la largeur du navire en dedans du vaigrage.

Chaque largeur est numérotée (n^{os} 1, 2, 3, etc.) à partir du pont de tonnage, et l'on multiplie :

Par 1, les largeurs n^{os} 1 et 5 (points extrêmes).

Par 4, les largeurs n^{os} 2 et 4 —

Par 2, les largeurs n^o 3 —

Lorsque la hauteur est de 5 mètres ou moins.